

## APPEL A PROJETS Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020

**Sous Mesure 16.7 : Aide à la mise en œuvre de stratégies autres que celles de développement local menées par les acteurs locaux**

### 16.7.1 Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts

<b>Référence réglementaire</b>	Programme de développement Rural de La Réunion 2014-2020
<b>Mesure concernée</b>	Mesure 16 : Coopération
<b>Sous-mesure :</b>	16.7 Aide à la mise en œuvre de stratégies autres que celles de développement local menées par les acteurs locaux
<b>Type d'opération</b>	16.7.1 Animation territoriale et approche collective du développement des hauts
<b>Numéro référence</b>	PDR-Réunion – AP 2018 -16.7 - 1
<b>Date de lancement de l'appel à projets</b>	02/03/2018
<b>Date de clôture</b>	30/04/18

Article 35 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

En juin 2014, La Réunion présentait à la Commission européenne son Programme de Développement Rural Réunionnais 2014/2020 (PDR). Un des axes majeurs du PDR Réunionnais réside dans un développement territorial équilibré intégrant notamment les hauts de l'île. L'animation territoriale et l'approche collective du développement des Hauts sont des facteurs de développement de ces territoires.

Le programme de développement rural de la région Réunion en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la période de programmation 2014-2020 a été approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2015)6028 du 25 août 2015.

**APPEL A PROJETS N°3**  
**Programme de Développement Rural**  
**de La Réunion 2014-2020**

**Sous Mesure 16.7 : Aide à la mise en œuvre de stratégies autres que celles de développement local menées par les acteurs locaux**

**16.7.1 Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts**

**1 Contexte et réglementation**

Sur la base d'une expertise du PDRR 2007/2013, de consultations du partenariat institutionnel et professionnel agricole et rural local et du règlement UE n°1305/2013 (Article 14) du Parlement Européen validé par le Conseil européen du 17 décembre 2013, le Programme de Développement Rural de La Réunion (PDRR), décline sur la période 2014-2020 l'ensemble des instruments financiers mobilisables afin de répondre aux orientations agricoles et rurales réunionnaises d'ici à 2020.

Sur une enveloppe communautaire allouée à la France de 9,9 milliards d'euros, le PDR de La Réunion bénéficie de 385,5 millions d'euros de crédits FEADER<sup>1</sup>.

En y ajoutant les financements nationaux (Etats, collectivités territoriales...), ce sont 514 millions d'euros d'aide publique qui bénéficieront ainsi aux territoires ruraux de La Réunion entre 2014 et 2020.

Dans le prolongement d'une politique concertée en faveur des Hauts de La Réunion depuis 35 ans, une réflexion visant à déterminer les enjeux de développement et d'aménagement auxquels sont confrontés ces territoires a été menée associant les acteurs ruraux publics et privés.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'assurer la coordination, la cohérence, la lisibilité de la mise en œuvre des politiques publiques et de veiller à ce que les territoires soient équitablement traités.

Le Cadre Stratégique Partagé pour les Hauts de l'île de La Réunion pour la période 2014/2020, approuvé suite à la signature du protocole partenarial le 23 Février 2015, résume les enjeux principaux et les axes de développement retenus.

De même, le projet de territoire Charte du parc national de La Réunion, approuvé par décret du 21 Janvier 2014, constitue un document de référence à prendre en compte.

Le dispositif vise à mettre en œuvre une stratégie locale de développement complémentaire à LEADER au travers d'actions d'animation, d'acquisition de compétences, d'ingénierie d'appui donnant lieu à une mise en réseau à destination des territoires ruraux.

**2. Objectifs de l'appel à projets**

Le présent appel à projets vise à **proposer un dispositif de coordination et d'animation territoriales** en charge d'accompagner les projets multi-acteurs visant notamment à renforcer et dynamiser le tissu économique existant et soutenir le maillage associatif vecteur de cohésion sociale, contribuant par là-même à renforcer l'attractivité du territoire, conformément à la stratégie rappelée ci-dessus.

Il est ainsi attendu des propositions d'approche innovante à l'échelle de micro-territoires, dans des logiques partenariales public / privé notamment, permettant l'émergence de projets de développement rural individuels et/ou multi-partenariaux, en particulier dans le domaine du tourisme rural, de la valorisation des patrimoines locaux, de la structuration du tissu associatif local, de l'amélioration de l'attractivité résidentielle et de la création d'activité en général.

Ces approches devront concerner spécifiquement un territoire donné et une problématique exposée. Les programmes d'actions correspondants devront être établis pour une période triennale.

---

### 3. Condition d'éligibilité

#### 3.1. Territoire éligible

Le présent appel à projets concerne les actions à réaliser sur les cirques de Cilaos et de Mafate dans le périmètre du PDHR (programme de développement des hauts ruraux) correspondant à l'aire d'adhésion maximale du parc national fixée par décret n°2007-296 du 05 Mars 2007.

#### 3.2. Bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles à cet appel à projets et aux financements associés, les organismes pouvant justifier des compétences et des capacités nécessaires à la réalisation des actions proposées, à savoir :

- les associations intervenant en milieu rural,
- les groupes d'acteurs économiques ruraux,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les autres organismes ou établissements publics.

#### 3.3. Actions éligibles

Le soumissionnaire devra démontrer que chacune des actions présentées s'inscrit dans une réflexion globale et structurée ayant pour ambition de répondre aux objectifs du présent appel à projets.

Les actions seront éligibles dès lors qu'elles répondent majoritairement aux orientations principales suivantes :

- à partir d'un diagnostic établi et partagé par les acteurs locaux du territoire, proposer une animation permettant d'accompagner et coordonner le ou les projets de développement identifiés ;
- les projets proposés devront être limités dans le temps et accompagnés d'un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- ils devront couvrir un ou plusieurs des champs mentionnés par l'article 35.2 du Règlement de Développement Rural, à savoir notamment :
  - la coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail commun et le partage d'installations ou de ressources,
  - le développement et/ou la commercialisation de services touristiques liés au tourisme rural,
  - la coopération en vue de la mise en place de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux,
  - les approches communes à l'égard des projets environnementaux, de la gestion efficace de l'eau, de l'utilisation d'énergie renouvelables et de la préservation des paysages agricoles ;
- les projets proposés devront veiller à la qualité architecturale et à l'intégration paysagère des bâtis ;
- les dispositifs visant au renforcement de la vitalisation et de l'attractivité du centre-bourg par des projets transversaux et multidimensionnels (social, logement, économique, environnemental, touristique...).

En outre, les projets présentés devront satisfaire aux critères suivants :

- Tenue d'une comptabilité analytique pour les programmes d'actions d'animation,
- Engagement sur la réalisation d'un bilan annuel de l'action et la réalisation d'une évaluation externe en fin de période (2020).

**Conformément à l'article 35 du règlement 1305/2013 : « l'aide au titre de la présente mesure est accordée en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins deux entités, ... »**

#### **4. Dépenses éligibles**

Les coûts admissibles sont ceux qui figurent dans le PDR Réunion 2014/2020 et repris dans la fiche action validée en vigueur :

. Les frais de personnel réels administratifs et techniques, directement liés à l'action de coopération, faisant apparaître le temps consacré à l'action et dans la limite d'un plafond par type de poste pour les coûts salariaux :

- coûts salariaux = salaires et charges

- frais de déplacement

- leasing

- frais généraux (fournitures)

· Les Frais indirects (le cas échéant) : 15% des coûts de personnel direct éligibles (coûts salariaux + frais de déplacement)

· Les frais de locations immobilières occasionnelles directement à l'action (organisation de stage, formation, séminaire, manifestation publique...) distincts des frais de location des locaux hébergeant le bénéficiaire qui émargent au titre des charges de structure ;

· Les prestations d'études et travaux prospectifs (plan d'entreprise ...) effectués en lien avec les problématiques territoriales émergentes ;

· Les dépenses réalisées dans le cadre de la mise en place d'actions de communication et d'échanges entre acteurs sur le territoire et les stratégies locales de développement ;

#### **5. Financement de l'action :**

Pour les coûts qui relèvent de l'organisation/coordination du projet ainsi que pour les coûts directs engendrés par les actions du projet : 100% du montant € HT.

#### **6. Calendrier et constitution des réponses**

##### 6.1 Calendrier

L'appel à projets est réputé ouvert à compter de la publication de l'avis dans la presse.

Le dossier de consultation relatif au présent appel à projets est disponible à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général des Hauts  
24 bis route de Montgaillard  
97400 Saint-Denis  
tél. : 02.62.90.47.50**

Les réponses complètes doivent parvenir sur supports papier et informatique (en format non modifiable), au plus tard **le 30 avril 2018 à 12h**, date et heure limites de dépôt des dossiers, sous pli cacheté avec la référence PDR-Réunion – AP 2018-16.7 - 1 « Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts , appel à projets N°3» **en 2 exemplaires revêtus des signatures originales** à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général des Hauts  
24 bis route de Montgaillard  
97400 Saint-Denis**

## 6.2 Constitution des réponses

Le présent cahier des charges rassemble l'ensemble des informations utiles relatives à l'appel à projets.

La réponse, complétée selon les modèles figurant en annexe au présent cahier des charges, doit comprendre :

- Un courrier d'accompagnement signé du représentant légal du porteur du projet ;
- Les conventions bilatérales entre les membres du groupement s'agissant de réponses impliquant plusieurs partenaires
- L'organigramme de chaque structure.

Le Secrétariat Général des Hauts délivrera un récépissé de dépôt de dossier et l'Autorité de Gestion établira un accusé de réception de la demande d'aide suite à l'ouverture des plis formalisée par la rédaction d'un procès verbal.

**Attention : l'accusé de réception de la demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention, toutefois il permettra d'établir une date d'éligibilité des dépenses dans le cas où la proposition du pétitionnaire est retenue et validée par les instances compétentes.**

**Lors des phases de pré-instruction ou d'instruction, des éléments complémentaires pourront être demandés aux soumissionnaires à des fins notamment de meilleure compréhension ou analyse de la réponse.**

## 7. Critères de sélection

### 7.1 Sélection des candidatures

1. L'expérience détenue par le bénéficiaire ou son personnel dédié sur les actions, une sélection sur critère d'expérience, en validant cumulativement l'expérience comme suit :
  - *sur justifications de contrats de travail ou de missions probantes dans le domaine de l'action projetée*
  - *sur adéquation de l'expérience aux référentiels nationaux des diplômes requis pour la mise en œuvre de l'action sollicitée*
2. L'aptitude à animer ou à intégrer un réseau multi-partenarial (sur la base de références),
3. La régularité au regard des différentes obligations (fiscales, sociales...),
4. Le projet doit porter sur le domaine couvert par le présent appel à projets. Il doit être cadré dans le temps avec proposition de planning d'actions spécifique et résultats attendus (indicateurs, etc...).

### 7.2 Sélection des projets

Au terme de la période de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projets, un comité technique *ad hoc* sélectionnera les projets les plus pertinents par rapport aux objectifs édictés. Cette sélection se fera sur la base de critères de sélection portant sur la candidature et sur le projet. La notation des projets est assurée par le comité de sélection ad hoc.

La méthode suivante sera utilisée pour réaliser un classement hiérarchisé des projets en vue de la sélection des dossiers :

Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection :

- 2 points si le projet répond directement au critère de sélection,
- 1 point si le projet y répond indirectement ou partiellement,
- 0 point s'il n'y répond pas du tout.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection, qui permet de calculer une note finale.

Une grille de sélection est ensuite mise en place afin de retenir les dossiers répondant le mieux au présent appel à projets :

Principe de sélection	Critères de sélection	Note	Coefficients	Points maxi
La méthodologie d'animation et de partenariat proposée	Descriptif du projet, méthodologie proposée	0 à 2	3	6
	Coût adapté et raisonnable du projet (coût horaire d'un animateur territorial : entre 22 et 30 € HT)	0 ou 1	1	1
	Coût adapté et raisonnable du projet (coût horaire d'un encadrant coordonnateur : entre 30 et 38 € HT)	0 ou 1	1	1
Le caractère pilote des projets	Caractère pilote et multipartenarial du projet	0 à 2	2	4
	Déclinaison à l'échelle micro territorial du processus d'animation	0 ou 2	1	2
Les pratiques environnementales	Prise en compte de la préservation de l'environnement	0 à 2	1	2
Les priorités du cadre stratégique partagé	Cohérence avec les priorités du cadre stratégique partagé pour les hauts	0 à 2	2	4
				<b>20</b>

La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **11 points**

## **8. Période de réalisation des projets**

Les projets présentés dans le cadre du présent appel devront couvrir une période de trois ans maximum et débiter dès notification de la décision relative au présent appel à projets par l'autorité de gestion FEADER et se conclure au plus tard le 31 décembre 2020. Des phases d'évaluation annuelle permettront de valider ou non la poursuite du financement public attribué à chacune des actions retenues.

## **9. Engagement du bénéficiaire**

Lorsque le projet est validé par les différents comités et instances, il fait alors l'objet d'un conventionnement entre les financeurs et le bénéficiaire, rappelant entre autres éléments les objectifs, les modalités de mise en œuvre, d'évaluation et de contrôle, ainsi que les engagements respectifs des parties.

## **10. Modification du projet**

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le service instructeur et les financeurs. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non conformité de réalisation au projet initial.

Toute modification de l'équilibre entre les différents postes de dépenses de plus de 20% doit faire l'objet d'une validation préalable par le service instructeur et les financeurs. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

## **11. Renseignements complémentaires**

Pour toute demande, transmettre un message avec l'intitulé «PDR-Réunion – AP 2018-16.7 - 1»: appel à projet N°3 .

**Par voie postale, à l'adresse suivante : Secrétariat Général des Hauts  
24 bis route de Montgaillard  
97400 Saint-Denis »**

**Par téléphone au : « 02.62.90.47.50 »**

**Par courriel, à l'adresse : « [contact@sghauts.re](mailto:contact@sghauts.re) »**